



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Service environnement

Arrêté préfectoral n°38 - 2022-06-09 - 00005
portant prescriptions complémentaires

**relatif à la centrale hydroélectrique de Sonoco
sur le canal d'Apercel
sur la commune de Pontcharra**

Bénéficiaire : Société Sonoco - Alcore

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural,
- VU** le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment le II. de son article L.214-6, R.214-1, R.181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 mars 1874 autorisant le Sieur Héraus à maintenir le barrage qu'il a établi sur la béalière des Martinets pour l'alimentation de l'usine qu'il exploite à Villard-Noir ;
- VU** la pétition en date du 06 juin 1994 par laquelle Monsieur le Directeur de la société Sonoco Lhomme (ex Sofratube) présente les caractéristiques de l'aménagement hydroélectrique de Sonoco dérivant les eaux du canal d'Apercel, alimenté par la prise d'eau Escarfail sur le Bréda et demande le renouvellement de son installation ;
- VU** la convention du 04 août 1995, entre la société « Papeterie de Moulin Vieux » et la société Sonoco Lhomme qui répartit les responsabilités des travaux sur le canal du Renevier ;
- VU** la convention du 22 octobre 1930 entre la société des papeteries de France, le syndicat supérieur rive gauche de l'Isère, et des privés pour la gestion du canal du Renevier ;
- VU** la délibération de la commune de Pontcharra en date du 13 janvier 2022 relative à la gestion de la vanne située rue du Maniglier par la société SONOCO-ALCORE ;
- VU** l'avis des services consultés ;
- VU** le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 6 mai 2020 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 30 juin 2020 ;

VU le compte-rendu de la réunion du 06 mai 2021, organisée dans le cadre de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir les prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau découlant de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT de ce fait qu'un débit minimal de 300 l/s est à restituer vers la chantourne du Renevier pour garantir l'équilibre écologique de celle-ci ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Sonoco-Alcore est reconnue autorisée à disposer de l'énergie du canal d'Apercel, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur les territoires de la commune de Pontcharra, destinée à produire de l'énergie électrique, pour une durée de 40 ans.

La section du canal intéressant la présente chute s'étend de la sortie du site de la papeterie de Moulin Vieux, au droit du pont de la rue de Grignon à l'amont, jusqu'à la vanne de manœuvre citée à l'article 5.3 du présent arrêté.

Les ouvrages autorisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration (reconnaissance d'antériorité au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement)

Article 2 : Caractéristiques de la prise d'eau sur le canal d'Apercel

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'une portion du canal d'Apercel dont les caractéristiques sont les suivantes :

- cote de la prise d'eau au canal : 259,70 m NGF,
- cote de la restitution au canal : 250,60 m NGF,
- la hauteur de chute brute maximale est de 9,10 mètres,
- le débit maximum dérivé est de 4 m³/s;
- la puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (4 m³/s) et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 357 kW.

Le projet de dispositif de mesure ou d'évaluation du débit maximum turbiné sera à présenter au service police de l'eau pour validation dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent arrêté.

La valeur retenue pour le débit maximal turbiné sera affichée à un emplacement proposé au service de l'eau pour validation dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent arrêté.

L'aménagement étant implanté complètement sur le canal d'Apercel, sans comprendre de prise d'eau en rivière, n'est pas soumis à une restitution de débit réservé.

Les données de production seront enregistrées de manière à disposer du débit moyen journalier mensuel et annuel. Ces données seront à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

L'aménagement est constitué :

- d'un ouvrage de répartition constitué d'une vanne, permettant de dériver l'eau du canal en direction de la centrale hydroélectrique ou de diriger les eaux vers un canal de décharge ;
- d'un dégrilleur avec une décharge, au niveau de l'ouvrage d'alimentation des groupes ;
- de deux turbines ;
- d'un canal de fuite.

Article 3 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir a sa crête arasée à la cote 259,20 m NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France (NGF) sera scellée à proximité du déversoir ;

b) Le dispositif de décharge est disposé de manière à pouvoir être facilement manœuvré en tout temps.

Article 4 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, vis-à-vis du canal.

5.1 Travaux

Tous travaux pouvant avoir une incidence sur les caractéristiques de l'aménagement doivent être présentés au service en charge de la police de l'eau pour validation avant leur mise en œuvre.

5.2 Vidange de l'aménagement

Tous types de vidange pouvant avoir une incidence sur l'écoulement et la qualité de l'eau du canal doit être présentée au service en charge de la police de l'eau pour validation avant sa mise en œuvre.

5.3 Débit dans le canal

Afin de préserver les écosystèmes aquatiques dans la chantourne du Renevier située en aval, un débit minimal de 300 l/s est à maintenir en permanence dans le canal d'Apercel ou du Moulin Vieux, sous réserve d'un débit entrant suffisant en amont du site SONOCO, sauf autorisation spéciale délivrée par le service en charge de la police de l'eau.

La vanne située à la jonction du canal de fuite et du canal de décharge à la sortie de l'usine alimentant en aval la chantourne du Renevier, est à manoeuvrer afin de restituer le débit minimal cité précédemment.

Dans le cas où le débit d'armement ne peut être atteint sur les installations de l'entreprise SONOCO, une dérivation est maintenue de manière à conserver un débit dans la chantourne de Renevier, dans les conditions pré-citées.

Le projet de dispositif de mesure ou d'évaluation du débit de 300 l/s dans le canal d'Apercel au niveau de l'aménagement, est à présenter au service police de l'eau pour validation dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

5.4 Convention

Le permissionnaire doit se conformer à la convention du 22 octobre 1930 entre la société des papeteries de France, le syndicat supérieur Rive Gauche de l'Isère, et des privés pour la gestion du canal du Renevier, qui sera mise à jour dans un délai maximal d'un an suivant la signature du présent arrêté.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'Environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Information générale – Accès aux installations

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'OFB de l'Isère

mel : sd38@ofb.gouv.fr

D'une manière générale, les services de contrôle ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Réserve des droits des Tiers

Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pontcharra pendant une durée d'au moins un mois.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de Pontcharra dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Pontcharra, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Sonoco-Alcore.

Pour Le Préfet, et par délégation
la Secrétaire Générale

- 9 JUIN 2022

Éléonore LACROIX